



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**de chasse particulière portant autorisation d'effectuer des tirs de nuit sur sangliers
sur la réserve naturelle régionale du Loc'h sur la commune de GUIDEL**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** les articles L.427-1, L.427-6, L.427-9, R.427-1 et R.427-13 à R.427-17 du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2024 portant désignation des lieutenants de louveterie dans le département du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur, relatif aux animaux du groupe 3 classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) sur tout ou partie du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 mai 2025 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux du 17 juillet 2025, du 1^{er} octobre 2025, du 28 octobre 2025 et du 15 janvier 2026 de chasse particulière portant autorisation d'effectuer des tirs de nuit sur sanglier sur la réserve naturelle régionale du Loc'h sur la commune de GUIDEL ;
- Vu** la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 2 avril 2026 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM ;
- Vu** la demande du 3 avril 2026 de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan (FDC 56) qui sollicite le renouvellement de l'autorisation d'effectuer des tirs de nuits sur la réserve naturelle régionale (RNR) du Loc'h sur la commune de Guidel afin de réguler des populations de sangliers qui provoquent de nombreux dégâts sur les parcelles voisines ;
- Vu** l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan ;

- Considérant** que la densité de sanglier localement est importante (109 sangliers prélevés sur la commune en 2024/2025 et 321 sur les communes voisines) ;
- Considérant** qu'une compagnie d'au moins 15 sangliers fréquente 1 jour sur 2 le site de la RNR du Loch ;
- Considérant** que les sangliers remisés sur le site de la RNR du Loc'h provoquent des dégâts notamment aux cultures agricoles voisines depuis plusieurs années ;
- Considérant** que les dégâts de sangliers sont estimés à minima à 17 400 euros sur la commune et 54 000 euros sur les communes voisines pour la saison 2024/2025 ;
- Considérant** que la fédération départementale des chasseurs du Morbihan est gestionnaire du site de la RNR du Loch ;
- Considérant** que la FDC 56 connaît parfaitement le territoire de la RNR du Loc'h ;
- Considérant** que l'accès au site de la RNR du Loc'h peut être contrôlé par la FDC 56 ou la mairie ;
- Considérant** que les agents de la FDC 56 maîtrisent les règles de la sécurité à la chasse ;
- Considérant** que les agents de la FDC 56 sont habitués à utiliser du matériel de tir et de vision nocturne ;
- Considérant** le développement de la population de sangliers sur le site de la RNR du Loc'h malgré une activité cynégétique ponctuelle ;
- Considérant** que les sorties des mois d'octobre et novembre ont été insuffisantes et n'ont permis le prélèvement que de très peu de sangliers (8) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1 – Dispositions générales

La fédération départementale des chasseurs du Morbihan, via son service de techniciens, est autorisé à effectuer des tirs de nuit de sangliers à l'aide de sources lumineuses et de dispositifs de vision nocturne sur le périmètre de la réserve naturelle régionale du Loch à GUIDEL.

Seules les personnes nommées ci-dessous, titulaires du permis de chasser en cours de validité, sont autorisées à participer aux tirs de nuit du sanglier en tant que tireurs/phardeurs :

- Monsieur Stéphane BASCK (FDC 56 - Permis N°20230359009113) ;
- Monsieur Romain BAZIR (FDC 56 - Permis N°20220568016312) ;
- Monsieur Fabrice COIRIER (FDC 56 – Permis N°85-1-11193)
- Monsieur Thierry DELORME (FDC 56 - Permis N°38-2-12804) ;
- Monsieur Jean-Philippe GRUSON (FDC 56 - Permis N°59-5-16006) ;
- Monsieur Victor LE NEGARD (FDC 56 - Permis N°20130229006010)
- Monsieur Sébastien LEHAGRE (FDC 56 – permis N°56-3-13821) ;
- Monsieur Sylvain MURS (FDC 56 - Permis N°85-1-11104) ;

Article 2 – Mode de tir et sécurité :

La fédération départementale des chasseurs du Morbihan est chargée de s'assurer sur place que les tirs sont compatibles avec des conditions optimales de sécurité.

L'opération de tir de nuit doit s'effectuer toujours en équipe de 2 personnes minimum ou de 3 personnes maximum. L'équipe pourra utiliser des sources lumineuses du type phare portatif et des dispositifs de vision nocturne (thermiques ou amplificateurs de lumière), pour la recherche, l'identification et le tir du sanglier.

Le tireur devra utiliser une arme à canon rayé équipée d'une lunette de visée. Les tirs devront être fichants et de courte distance. En cas de nécessité, les tireurs pourront équiper leur carabine de dispositifs dits « silencieux » pour atténuer le son.

Seules les personnes visées à l'article 1er sont autorisées à participer aux opérations de tirs de nuit.

Article 3 – Information des autorités :

Préalablement à ces opérations, la fédération départementale des chasseurs du Morbihan préviendra au moins 24H à l'avance la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (ddtm-chasse@morbihan.gouv.fr), le service départemental de l'office français de la biodiversité (sd56@ofb.gouv.fr), la brigade de gendarmerie compétente et la mairie de GUIDEL.

Article 4 – Animal blessé :

La recherche d'un sanglier blessé lors du tir de nuit se fera de jour avec l'aide d'un chien de sang.

Article 5 – Compte rendu :

Après chaque sortie, la fédération départementale des chasseurs du Morbihan dressera sous 24H un compte-rendu à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer par e-mail au service concerné de la DDTM (SEBR / BMAF - ddtm-chasse@morbihan.gouv.fr).

Article 6 – Période de validité :

La présente autorisation est valable du **20 avril au 20 mai 2026 inclus**.

Article 7 – Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Ce recours peut prendre la forme d'un recours gracieux devant le préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Morbihan, le président de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan, et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 10 avril 2026

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service eau, biodiversité, risques

Jean-François CHAUVET